

# **Ablation thermique endoveineuse de veines saphènes en cas de varices tronculaires (USSMV)**

**Programme de formation complémentaire du 1<sup>er</sup> janvier 2016**  
(dernière révision : 7 décembre 2023)

## **Texte d'accompagnement du programme de formation complémentaire « Ablation thermique endoveineuse de veines saphènes en cas de varices tronculaires »**

L'attestation de formation complémentaire « Ablation thermique endoveineuse de veines saphènes en cas de varices tronculaires » (AFC ATE) certifie l'acquisition de connaissances approfondies dans ce domaine par des médecins de spécialisations diverses ayant achevé une formation complémentaire ciblée.

Avec une prévalence de 15 à 20 %, le tableau clinique des varices tronculaires constitue un problème médical fréquent aux coûts thérapeutiques élevés sur le plan socio-économique. L'autorisation de facturer ces procédures thérapeutiques à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS) dans le respect des conditions de la LAMal (efficacité, adéquation et économicité) nécessite de remplir des exigences élevées pour leur application, aussi bien du point de vue de la qualité thérapeutique que de la sécurité des patients.

Le programme de formation complémentaire « Ablation thermique endoveineuse de veines saphènes en cas de varices tronculaires » définit les connaissances spécifiques en phlébologie et les compétences techniques en échographie-Doppler veineux, en cathétérisme et en chirurgie vasculaire. L'organisation modulaire de l'attestation permet la prise en compte des connaissances préalables propres à chaque médecin (titres de spécialiste, attestations de formation complémentaire, formations approfondies).

Toutes les informations relatives à l'obtention et à la recertification figurent sur le site internet de l'Union des sociétés suisses des maladies vasculaires (USSMV : [www.uvs.ch](http://www.uvs.ch)) et de la Société suisse de phlébologie (SSP : [www.phlebology.ch](http://www.phlebology.ch)).

# Programme de formation complémentaire « Ablation thermique endoveineuse de veines saphènes en cas de varices tronculaires (USSMV) »

## 1. Généralités

### 1.1 Définition de la discipline

Les personnes titulaires de l'AFC ATE connaissent le tableau clinique des varices. Elles connaissent les différents stades cliniques de la maladie, les conséquences probables et les possibilités thérapeutiques. Elles sont en mesure d'évaluer des examens préalables (en particulier ceux effectués au moyen de l'ultrasonographie duplex) et d'émettre une recommandation thérapeutique appropriée pour toute personne concernée sur la base de l'anamnèse, du résultat clinique et du constat obtenu par ultrasonographie duplex.

Lorsque l'indication médicale a été posée, les personnes titulaires de l'AFC ATE réalisent de manière autonome l'ablation thermique endoveineuse de la veine saphène insuffisante.

### 1.2 Objectif de la formation postgraduée complémentaire

Sur la base de l'examen clinique et du rapport ultrasonographique, les personnes titulaires de l'AFC ATE doivent être en mesure de proposer le traitement correspondant au stade de la maladie veineuse et d'effectuer l'ablation thermique endoveineuse de la veine saphène de manière autonome.

## 2. Conditions à l'obtention de l'attestation de formation complémentaire

2.1 Titre fédéral de spécialiste ou titre de spécialiste étranger reconnu

2.2 Documentation des compétences acquises selon le chiffre 3

### 2.3 Autres conditions

- Attestation de formation complémentaire en phlébologie (USSMV). Cette condition ne s'applique pas aux spécialistes en angiologie, chirurgie, chirurgie vasculaire et radiologie titulaires d'un certificat de l'European Board of Interventional Radiology (EBIR).
- Attestation de formation complémentaire en ultrasonographie de la Société suisse d'ultrasons en médecine (SSUM), module « Vaisseaux », sous-module « Veines périphériques ». Cette condition ne s'applique pas aux spécialistes en angiologie, chirurgie, chirurgie vasculaire et radiologie. Les spécialistes en chirurgie sans l'attestation de formation complémentaire en ultrasonographie de la SSUM doivent suivre un cours de deux jours sur l'application de l'ultrasonographie dans les traitements endoveineux (théorie, exercices pratiques sur des sujets d'expérience et des modèles) certifié par la SSUM.

## 3. Durée, structure et dispositions complémentaires

### 3.1 Durée et structure de la formation postgraduée complémentaire

50 ablations thermiques de veines saphènes en cas de varices tronculaires, effectuées de manière autonome sous supervision. Le nombre d'interventions se réduit à 10 pour les personnes titulaires des

titres suivants : spécialiste en angiologie complété par l'attestation de formation complémentaire en angiologie interventionnelle (SSA), spécialiste en chirurgie, chirurgie vasculaire et radiologie avec certificat EBIR.

### **3.2 Dispositions complémentaires**

#### **3.2.1 Objectifs de formation et documentation**

Remplir les objectifs de formation selon le chiffre 4. Les objectifs atteints pendant la formation complémentaire doivent être documentés en continu et par écrit.

#### **3.2.2 Participation à des sessions de formation continue**

Participation à 8 heures de formation continue théorique reconnue en techniques endoveineuses.

#### **3.2.3 Reconnaissance de la formation postgraduée accomplie à l'étranger**

Les activités cliniques et les cours accomplis à l'étranger sont validés lorsque l'équivalence en est attestée. La charge de la preuve incombe à la personne candidate.

## **4. Contenu de la formation postgraduée**

### **4.1 Connaissances théoriques**

- Causes et prévalence des varices
- Formes cliniques des varices et leur gravité
- Signification de l'insuffisance veineuse chronique et sa classification en stades
- Différentes possibilités de traitement des varices et indication d'après le stade de la maladie
- Indications et contre-indications des techniques endoveineuses
- Mode d'action des techniques endoveineuses

### **4.2 Compétences pratiques**

- Examen clinique de personnes présentant des varices
- Réalisation autonome d'une ablation thermique endoveineuse

### **4.3 Interventions**

Conformément au chiffre 3.1, les interventions doivent être effectuées sous supervision directe. En d'autres termes, la personne en formation réalise toute l'intervention conjointement avec la formatrice ou le formateur, qui supervise et signe l'ensemble des résultats et constats d'intervention.

## **5. Critères pour la reconnaissance des établissements de formation postgraduée et des personnes chargées de la formation**

### **5.1 Établissements de formation postgraduée qualifiés**

- Cliniques ou départements d'angiologie, de chirurgie, de chirurgie vasculaire et de radiologie.
- Cabinets médicaux de spécialistes en angiologie, chirurgie vasculaire, chirurgie et phlébologie (AFC USSMV).
- Les établissements de formation postgraduée reconnus sont dirigés par une personne titulaire d'une AFC ATE en cours de validité.
- Les formatrices et formateurs surveillent les médecins en formation et sont directement responsables de la formation postgraduée dispensée.

- L'établissement dispose d'une gestion de la sécurité propre à l'institution / au cabinet, réglant la gestion des risques et des fautes ainsi que leur prévention.
- L'établissement dispose d'un système d'annonce propre à la clinique (au département, à l'institut ou au cabinet) ou d'un système d'annonce élaboré par la société de discipline concernée pour les fautes (p. ex. Critical Incidence Reporting System : CIRS).
- Tout établissement de formation postgraduée doit offrir la possibilité aux médecins en formation de suivre les cours qui leur sont exigés pendant leurs heures de travail (cf. chiffre 3.2.2).

## 5.2 Personnes chargées de la formation

Toutes les personnes chargées de la formation doivent répondre aux exigences suivantes :

- Elles attestent 50 interventions effectuées de manière autonome.
- Elles sont titulaires depuis au moins 1 an d'une AFC ATE en cours de validité.

## 6. Formation continue et recertification

L'AFC ATE est valable 3 ans à compter de sa date d'établissement. Passé ce délai, il faut procéder à une recertification, faute de quoi l'attestation perd sa validité.

Les personnes titulaires de l'AFC ATE sont tenues de suivre régulièrement une formation continue appropriée.

La formation continue nécessaire à la recertification doit comporter 9 heures réparties sur 3 ans sur un sujet ayant un rapport direct avec l'ablation thermique endoveineuse.

La recertification de l'AFC ATE est examinée tous les 3 ans par l'USSMV (vérification des attestations de participation). La commission de formation continue rend les personnes titulaires de l'AFC ATE attentives à la recertification à venir. L'AFC ATE arrive à échéance au terme de la 4<sup>e</sup> année suivant la dernière certification et doit faire l'objet d'une nouvelle demande conformément au chiffre 3.

Les motifs suivants donnent droit à une réduction proportionnelle des obligations de recertification lors d'une interruption de l'activité dans le domaine de l'AFC de min. 4 à max. 24 mois au total durant une période de recertification : maladie, séjour à l'étranger, maternité, activité non clinique ou autres raisons empêchant de remplir les conditions requises pour la recertification. En cas de litige, le comité de l'USSMV tranche.

## 7. Compétences

L'USSMV est compétente pour toute question administrative en lien avec l'organisation et la mise en œuvre du programme de formation complémentaire et elle en exerce la surveillance. Dans ce but, elle nomme une commission de formation postgraduée et continue.

## **7.1 Commission de formation postgraduée et continue pour la formation complémentaire « Ablation thermique endoveineuse de veines saphènes en cas de varices tronculaires (USSMV) »**

La commission de formation postgraduée et continue est composée paritairement d'une personne représentant chaque société suivante : Société suisse d'angiologie (SSA), Société suisse de chirurgie vasculaire (SSCV), Société suisse de phlébologie (SSP) et Swiss Society of Vascular and Interventional Radiology (SSVIR). La présidence de la commission est assumée par l'une de ces personnes pour une période de deux ans. Les sociétés assument cette présidence à tour de rôle.

Elles chargent l'une de ces personnes de la gestion administrative (administratrice / administrateur). Les nouvelles AFC délivrées et les AFC recertifiées font l'objet d'un rapport annuel à la commission.

### **7.1.1 Tâches de la commission de formation postgraduée et continue**

- Contrôler le programme de formation complémentaire et les directives concernant la formation continue et la recertification ; elle présente, si nécessaire, une demande de révision du programme au comité de l'USSMV ;
- Évaluer les offres de formation postgraduée et continue et attribuer les crédits ;
- Vérifier si les critères d'admission selon les chiffres 2, 3 et 6 du présent programme de formation sont remplis.

### **7.1.2 Tâches de l'administratrice ou de l'administrateur**

- Gérer les AFC délivrées et les annoncer à l'ISFM ;
- Publier la liste des personnes titulaires de l'AFC sur le site internet de l'USSMV ;
- Organiser l'adhésion aux conventions tarifaires de l'AOS.

### **7.1.3 Tâches du comité de l'USSMV**

- Édicter les dispositions d'exécution du programme de formation complémentaire ;
- Assurer les tâches d'une commission de recours ;
- Définir les émoluments en vue de l'obtention et de la recertification de l'AFC.

## **7.2 Opposition**

Il incombe au comité de l'USSMV (instance de recours) d'examiner les oppositions. Le comité se compose de l'ensemble des présidentes et présidents des sociétés de l'Union (membres d'office). Il se prononce définitivement sur les oppositions en lien avec le programme et l'attestation de formation complémentaire « Ablation thermique endoveineuse de veines saphènes en cas de varices tronculaires (USSMV) ».

## **8. Émoluments**

La taxe pour l'obtention de l'AFC s'élève à 500 francs pour les membres de l'USSMV et à 1000 francs pour les non-membres.

La taxe pour la recertification s'élève à 50 francs pour les membres de l'USSMV et à 200 francs pour les non-membres. Les oppositions ne sont pas soumises à émolument.

## 9. Dispositions transitoires

L'ISFM a approuvé le présent programme de formation complémentaire le 6 novembre 2014 et l'a mis en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Révisions :

- 29 septembre 2016

- 7 décembre 2023